

# **Règlement relatif à la perception de redevances pour occupation par des tiers des locaux scolaires**

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement détermine les tarifs d'occupation, les éventuelles exonérations et les modalités de paiement en cas d'occupation par un tiers des locaux scolaires.

## **ARTICLE 2**

§1. L'occupation d'un ou plusieurs locaux scolaires donne lieu au paiement préalable d'une redevance.

La redevance d'occupation est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande d'occupation des locaux scolaires.

Cette redevance est payable au service de la recette sur le compte suivant : IBAN BE18 0910 1813 2965 en mentionnant en communication le nom du demandeur, la période d'occupation, l'école ainsi que le ou les locaux occupés.

§2. Le paiement de cette dernière doit être effectué au plus tard 5 jours avant le début de la période d'occupation.

Dans l'hypothèse d'une occupation de longue durée, la redevance est payable par trimestre. Le paiement devra alors intervenir au moins 5 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre concerné par l'occupation.

## **ARTICLE 3**

Le tarif de la redevance est déterminé comme ci-après :

### **A. Gymnases/préaux**

- Occupation de longue durée :

- Non Ucclois : 20 €/heure
- Ucclois et Linkebeekois : 15 €/heure
- Personnel communal : 15 €/heure
- Jeunes (-18 ans) : 10 €/heure

- Occupation occasionnelle :

- Non Ucclois : 150 € par jour d'occupation (300 € pour un dimanche)
- Ucclois et Linkebeekois : 100 € par jour d'occupation (200 € pour un dimanche)
- Personnel communal : 100 € par jour d'occupation (200 € pour un dimanche)
  
- Occupation ponctuelle : 15 € de l'heure (30 € pour un dimanche)

### **B. Réfectoires, restaurants scolaires (25€ supplémentaires si la cuisine est utilisée)**

- Occupation occasionnelle :

- Non Ucclois : 150 € par jour d'occupation (300 € pour un dimanche)
- Ucclois et Linkebeekois : 100 € par jour d'occupation (200 € pour un dimanche)
- Personnel communal : 100 € par jour d'occupation (200 € pour un dimanche)

- Occupation ponctuelle : 15 € de l'heure (30€ pour un dimanche)

L'occupation ponctuelle est de maximum 2 heures.

#### **ARTICLE 4**

Sont exonérées du paiement de la redevance :

- Les activités relatives à la remédiation et le soutien scolaire en rapport avec la scolarité de l'élève et organisées par l'école ;
- Les activités organisées par l'administration communale et les ASBL communales ;
- Les activités organisées en collaboration et avec le soutien de la Commune d'Uccle ;
- Les réunions d'associations de parents des écoles communales ;
- Les activités philanthropiques.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge et remplace à sa date d'entrée en vigueur le règlement relatif à la perception de redevances pour occupation par des tiers des locaux scolaires adoptés par le Conseil communal le 23 juin 2016.

Il entre en vigueur, pour une durée indéterminée, le cinquième jour qui suit sa publication conformément à l'article 114 de la Nouvelle loi communale.